



GARANTIE LIMITÉE DE 50 ANS CONTRE LA POURRITURE DU BOIS

*Les Revêtements de bois Drolet Simard inc. offre la présente garantie limitée **contre la perforation du bois et de la pourriture pour une durée limitée de cinquante (50) ans**, à partir de la date d'achat.*

CONDITIONS DE LA PRÉSENTE GARANTIE

- Il incombe à l'acheteur et/ou à l'installateur de s'assurer que le revêtement de bois livré correspond entièrement à ses attentes et qu'il est satisfait de sa conformité. Une inspection complète et rigoureuse du produit – incluant la couleur, le fini et la qualité – doit impérativement être effectuée **avant** l'installation. Aucun produit installé ne pourra faire l'objet d'une réclamation liée à des défauts visibles non signalés au préalable.
- La validité de la présente garantie est strictement conditionnelle au respect **integral** du Guide des meilleures pratiques d'installation du revêtement extérieur en bois massif ainsi qu'à l'application des **codes du bâtiment en vigueur** dans la région d'installation. Un entretien adéquat, régulier et conforme aux recommandations du fabricant est également requis. Tout manquement à ces conditions entraînera l'annulation automatique de la garantie.

EXCLUSIONS À LA GARANTIE

- Le bois étant un matériau naturel et vivant, il présente des variations et des caractéristiques physiques intrinsèques qui font partie de son apparence authentique. Par conséquent, des

éléments tels que le fendillement, le suintage de résine, le gauchissement, le rétrécissement, les nœuds, l'expansion, le craquement, la coloration d'origine minérale ou bactérienne, ainsi que la variation de texture ou de grain, ne sont **pas considérés comme des défauts**. Ces particularités naturelles ne sont **pas couvertes par la présente garantie**.

- La présente garantie **ne couvre pas** les dégradations survenues autour des clous mal installés, les joints mal scellés ou toute réparation de dommage effectuée de manière inadéquate. Il est essentiel que l'installation et les réparations soient réalisées selon les règles de l'art et conformément aux recommandations du fabricant pour préserver la validité de la garantie.
- Ne sont pas couverts par la garantie les dommages résultant des situations suivantes: mauvaise manipulation du produit, installation inadéquate, transport ou entreposage non conforme, absence de circulation d'air adéquate derrière les murs, dégagements minimums non respectés, installation en contact direct avec le sol ou toute autre surface perpendiculaire, modification du produit après sa fabrication, manque d'entretien ou entretien inadéquat, dommages accidentels ou causés par une mauvaise utilisation, utilisation de



GARANTIE LIMITÉE DE 50 ANS (suite)

CONTRE LA POURRITURE DU BOIS

produits chimiques incompatibles, application incorrecte ou excessive de peinture de retouche, mouvements ou affaissements de la structure, apparition de moisissures ou de spores en surface, événements de force majeure ou catastrophes naturelles, toute autre circonstance échappant au contrôle de *Les Revêtements de bois Drolet Simard inc.* De plus, la garantie ne s'applique pas aux produits non payés en totalité ni à ceux vendus sans finition.

- La présente garantie couvre exclusivement le remplacement d'une quantité équivalente de revêtement nécessaire pour corriger la portion endommagée ou défectueuse, conformément aux dispositions du présent document. *Les Revêtements de bois Drolet Simard inc.* se réserve le droit d'inspecter le produit avant toute réparation ou modification, afin de vérifier l'existence d'une non-conformité couverte par la garantie. Cette garantie ne couvre pas les dommages directs ou indirects, ni les coûts ou dépenses associés, incluant mais sans s'y limiter : la main-d'œuvre, les membranes, les pare-intempéries, les fixations, le calfeutrage ou tout autre matériau ou service lié à l'installation ou à la réfection.

PROCÉDURE DE RÉCLAMATION

- Toute réclamation relative à une défaillance couverte par la présente garantie doit être soumise dans un délai de trente (30) jours suivant la découverte du problème, en communiquant avec *Les Revêtements de bois*

Drolet Simard inc.. Le client devra fournir toutes les informations et pièces justificatives nécessaires à l'analyse du dossier, incluant notamment : des photographies, une copie de la facture d'achat ainsi que la preuve de garantie valide au moment de l'achat. *Les Revêtements de bois Drolet Simard inc.* se réserve le droit de procéder à une inspection du produit avant toute réparation, modification ou altération, afin de confirmer la présence d'une non-conformité couverte par la garantie.

- La présente garantie est exclusive à l'acheteur original du produit et ne peut en aucun cas être transférée ni cédée à un acquéreur subséquent de l'immeuble résidentiel ou commercial sur lequel le revêtement a été installé.
- Des conditions exceptionnelles s'appliquent aux installations situées dans les zones côtières. En raison de l'exposition accrue aux éléments marins (sel, humidité, vents salins, etc.), *Les Revêtements de bois Drolet Simard inc.* se réserve le droit de limiter la portée la garantie ou d'imposer des conditions supplémentaires spécifiques à ces environnements. Il est de la responsabilité de l'acheteur de signaler l'emplacement côtier lors de l'achat afin de valider les modalités applicables.